



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté interpréfectoral  
portant réglementation du bivouac  
dans la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Savoie**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-3, L.332-8, L.420-3, L.422-23, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, et notamment ses articles 6, 10, 12, 17 et 22 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1967 portant réglementation de la création du balisage d'itinéraires de randonnée dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse valant plan de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, consulté par voie dématérialisée du 7 au 21 juin 2024 ;

VU la consultation du public sur le présent arrêté, réalisée du 5 au 20 juin 2024 sur le site internet de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la synthèse de cette consultation du public, établie le 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 6, 10, 17 et 22 du décret n°97-905 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 susvisé, le préfet est fondé à réglementer, sans l'interdire en tout temps et en tout lieu, le bivouac sous tente ou tout dispositif équivalent dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles, après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse a été classée en vue d'assurer la conservation de ses milieux montagnards typiques des massifs préalpins et des espèces qu'ils accueillent parmi lesquelles de nombreuses sont sensibles au dérangement, comme l'Aigle royal (classé vulnérable VU sur liste rouge régionale), le Tétraz lyre (quasi-menacé), le Bouquetin des Alpes (quasi-menacé), le Chamois ou le Lynx boréal (en danger d'extinction) ;

CONSIDÉRANT que la hausse importante de la fréquentation que connaît la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse depuis plusieurs années s'accompagne d'un développement anarchique du bivouac sous tente en toute saison hors neige ; que l'essor du bivouac sous tente est à l'origine d'une multiplication d'infractions (feux, musique, déchets...) difficiles à constater lors de leur réalisation mais dont témoignent d'autres usagers ou les vestiges laissés le lendemain ;

CONSIDÉRANT que le bivouac sous tente contribue à la multiplication de points de pression sur les milieux et au dérangement des espèces en période crépusculaire et nocturne, période de forte sensibilité des espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il est également à l'origine de tensions avec les alpagistes dans la réalisation de leur travail de surveillance et de conduite des troupeaux, et donc à l'origine de conflits d'usage ;

CONSIDÉRANT que face à ces pressions et conflits d'usage, 5 des 9 communes du territoire de la Réserve naturelle prennent depuis 2021 des arrêtés municipaux réglementant le bivouac en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté interpréfectoral réglementant le bivouac sous tente ou tout dispositif équivalent afin de :

- diminuer le nombre de personnes présentes la nuit sur la Réserve et donc diminuer les pressions sur les écosystèmes, notamment en période sensible (reproduction, stress hydrique estival...);
- diminuer le risque de réalisation d'autres infractions liées au séjour d'une nuit (déchets, feux, musique...);
- diminuer les tensions avec les professionnels en activité sur la Réserve ;
- faciliter la constatation des infractions et l'application de la police judiciaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **- ARRÊTENT -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Réglementation du bivouac sous tente ou tout dispositif équivalent**

Le bivouac sous tente, ou tout dispositif équivalent, est interdit sur le territoire de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

En dehors de ces périodes, le bivouac sous une tente, dans laquelle on ne peut pas se tenir debout ou sous abri naturel, est autorisé.

### **ARTICLE 2 – Exceptions**

Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour l'accès à leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse.

### **ARTICLE 3 – Dérogations**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser le bivouac sous tente entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques, dès lors qu'elles sont autorisées par le préfet après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la réserve et que la nécessité de l'usage d'une tente est dûment justifiée ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, et notamment celles fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la préfecture de la Savoie, sur le site internet du Parc naturel régional de Chartreuse et affiché dans les mairies concernées.

### **ARTICLE 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 GRENOBLE cedex

dans les mêmes conditions de délai.

Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les chefs des services départementaux de l'Office français pour la biodiversité de l'Isère et de Savoie, les chefs des agences départementales de l'Isère et de Savoie de l'Office national des forêts, les colonels des groupements de gendarmerie de l'Isère et de Savoie, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 JUIL. 2024

À Grenoble,

Le préfet de l'Isère,

  
Louis LAUGIER

À Chambéry,

Le préfet de la Savoie

  
F. RAVIER

